



Mars 2024

## EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DE COLONEL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

# Foire Aux Questions

---

A) PREPARATION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL.....	2
B) CONDITIONS POUR CONCOURIR.....	2
C) MODALITES D'INSCRIPTION.....	4
D) NOMBRE DE POSTES ET COMPOSITION DU JURY.....	5
E) NATURE ET DEROULE DES EPREUVES.....	6
F) FORMATION.....	7
G) INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE.....	7

---

### Textes de référence :

- [Article L325-45 du Code général de la fonction publique](#)
- [Article L451-9 du Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n°90-850 du 25 septembre 1990](#) portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- [Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- [Décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels
- [Décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016](#) relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
  
- [Décret n°2022-1507 du 1er décembre 2022](#) relatif au transfert au Centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'organisation des concours et examens professionnels des officiers de sapeurs-pompiers professionnels



## **A) PREPARATION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

### **1. Comment préparer l'examen professionnel ?**

Cet examen professionnel est exigeant. Le service des concours recommande aux candidats de consulter les bilans des examens professionnels des sessions antérieures, disponibles sur le site du CNFPT à compter de la session 2023 et antérieurement sur le site de la DGSCGC.

## **B) CONDITIONS POUR CONCOURIR**

### **2. Qui peut se présenter à l'examen professionnel ?**

Cet examen professionnel est prévu à l'article 6 du statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.

Peuvent se présenter à l'examen professionnel :

- **les lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels** ayant validé les formations de professionnalisation de chef de site et de chef de groupement ou suivi des formations reconnues équivalentes par la commission mentionnée à l'article 5 du statut, justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée :

1° Soit de six ans de services effectifs dans ce grade ;

2° Soit de deux ans de services effectifs dans ce grade et de six ans de services effectifs dans un ou plusieurs emplois de chef de groupement.

- Les services effectifs accomplis sous statut de contractuel ne sont pas pris en compte.

### **3. Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels en congé parental peut-il se présenter à l'examen professionnel ?**

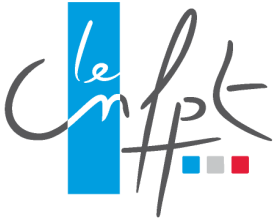
Oui, aux termes de l'article L515-7 du CGFP, l'agent en congé parental a accès à l'examen. Le congé parental peut être comptabilisé comme services effectifs dans la limitation de 5 ans.

### **4. Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels en disponibilité peut-il se présenter à l'examen professionnel ?**

Non, le droit de se présenter à l'examen ne s'applique qu'aux fonctionnaires en position statutaire de l'activité ou de détachement.

Les périodes de disponibilité ne sont pas comptabilisées dans la durée de services publics exceptions faites des périodes des disponibilités prévues à l'article L514-2 du CGFP assimilée à des services effectifs dans son corps ou son cadre d'emplois, à savoir :

- disponibilité pour convenances personnelles pour exercer une activité professionnelle dans la limite d'une durée maximale de services d'une période de 5 ans pour toute la carrière.
- disponibilité pour élever un enfant dans la limite d'une durée de services maximale de de 5 ans pour toute la carrière.



5. **Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels en détachement pour accomplir un mandat électif ou syndical peut-il se présenter à l'examen professionnel ?**

Non, le droit de se présenter à l'examen ne s'applique qu'aux fonctionnaires en position statutaire de l'activité ou de détachement dans un grade territorial d'avancement ou emplois administratifs exigés par le règlement ou en congé parental.

6. **Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition (MAD) peut-il se présenter à l'examen professionnel ?**

Oui, la mise à disposition relève de la position statutaire de l'activité (décret n° 85-447 du 23 avril 1985 pris pour application de [l'article L512-6 du CGFP](#)).

Toutefois, les services effectifs accomplis par le fonctionnaire mis à disposition ne sont pas retenus dans la comptabilisation des services effectifs dans l'un des grades d'avancement territoriaux ou emplois du règlement.

7. **Existe-t-il une limite d'âge pour se présenter à l'examen professionnel ?**

Non, il n'existe pas de limite d'âge pour s'inscrire à l'examen professionnel.

8. **A quelle date les candidats doivent-ils remplir les conditions de recevabilité pour se présenter à l'examen professionnel de promotion interne ?**

L'article 21 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 prévoit que les conditions pour l'inscription sur une liste d'aptitude de promotion interne s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

L'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 pose le principe que les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude

En application des dispositions conjuguées de ces 2 articles, peuvent s'inscrire à l'examen professionnel de la session N, les fonctionnaires qui comptabiliseraient au moins quatre (ou six) années d'ancienneté **entre le 1<sup>er</sup> janvier N et le 31 décembre N au plus tard.**

9. **Le nombre de participations à l'examen professionnel est-il limité ?**

Non, les candidats peuvent se présenter à l'examen professionnel sans limitation. Toutefois, il est conseillé aux candidats présentant une nouvelle candidature de mettre à jour leurs écrits professionnels.



## **C) MODALITES D'INSCRIPTION**

### **10. Quelle est la période d'inscription à cet examen professionnel ?**

Le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels est publié sur le site du CNFPT au plus tard en janvier de chaque année.

La période d'inscription est fixée chaque année dans l'arrêté d'ouverture publié au JO et mis en ligne sur le site internet [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### **11. Comment s'inscrire ?**

Les candidats peuvent s'inscrire entièrement en ligne sur le site internet du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)). Ils devront imprimer leur dossier d'inscription rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et le déposer sur l'espace candidat ou envoyer dans les délais l'ensemble au Centre national de la fonction publique territoriale.

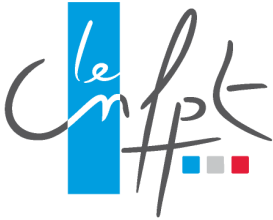
Tous les renseignements relatifs à cette inscription seront disponibles sur le site Internet du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)) à compter de l'ouverture de l'examen professionnel.

### **12. Peut-on faire parvenir au CNFPT des documents pour l'épreuve d'admissibilité après la clôture des inscriptions ?**

Non, le dossier de candidature constitué doit être déposé avant la clôture des inscriptions. Toute pièce déposée après la date de clôture des inscriptions de l'examen sera irrecevable.

### **13. Quelles sont les pièces constitutives du dossier d'inscription pour l'épreuve d'admissibilité ?**

- Le dossier d'inscription signé ;
- Un état détaillé des services publics effectifs accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique, rempli sur l'imprimé fourni par le CNFPT et signé par l'autorité compétente ;
- La copie des attestations de formations de professionnalisation de chef de groupement et de chef de site de sapeur-pompier professionnel ;
- Le cas échéant, une demande de reconnaissance d'une qualification reconnue comme équivalente à celles de chef de groupement et de chef de site selon le modèle en ligne sur le site internet du CNFPT ;
- Les arrêtés justifiant que vous remplissez bien les conditions pour vous inscrire (arrêté de nomination dans le grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels) ;
- Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience selon le modèle mis en ligne sur le site internet du CNFPT comprenant :
  - un exposé de votre expérience professionnelle ;
  - une présentation de votre formation professionnelle et continue ;



- un rapport présentant une réalisation professionnelle marquante de votre choix permettant de valoriser votre parcours et vos compétences (2 pages dactylographiées maximum) ;
- les acquis de votre expérience professionnelle au regard des perspectives de carrière (acquis de votre expérience professionnelle et motivations pour vous présenter à cet examen) (1 page maximum dactylographiée) ;
- annexe facultative (2 documents maximum) : synthèse des travaux réalisés.

**14. S'il manque une pièce dans le dossier d'inscription, quelle en sera la conséquence ?**

Le dossier d'inscription sera rejeté. La candidature à l'examen sera irrecevable. Une lettre de rejet vous sera alors adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**15. Peut-on ajouter des pièces supplémentaires non prévues par le règlement de l'examen (lettre de recommandation, CV, publications ...) ?**

Non, toute pièce supplémentaire non exigée dans le dossier de candidature ne sera pas transmise au jury.

**D) NOMBRE DE POSTES ET COMPOSITION DU JURY**

**16. Quel est le nombre de postes ouverts à l'examen professionnel ?**

Le nombre de postes ouverts au titre de l'examen professionnel ne peut excéder une proportion d'un tiers du nombre de postes ouverts au titre du concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels. Toutefois, si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

**17. Quelle est la composition du jury ?**

Le jury de l'examen professionnel est nommé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Il comprend six membres répartis comme suit :

- deux personnalités qualifiées dont un représentant du ministre chargé de la sécurité civile désigné par ce dernier
- deux élus locaux dont au moins, un président du conseil d'administration d'un service d'incendie et de secours, président du jury ;
- deux représentants des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale : un représentant des officiers du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, désignés par tirage au sort parmi les colonels hors classe et les contrôleurs généraux en poste au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture du concours, ainsi qu'un administrateur territorial.



## **E) NATURE ET DEROULE DES EPREUVES**

### **18. Quelles sont les épreuves de l'examen professionnel ?**

L'examen professionnel d'accès au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels comporte deux épreuves :

- Une épreuve d'admissibilité : examen du dossier de chaque candidat permettant d'apprécier son parcours professionnel et son aptitude à intégrer le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels et tenant compte notamment des fonctions d'encadrement ou de conception déjà exercées par le candidat.

**(coefficient 3) ;**

- Une épreuve d'admission : entretien avec le jury, destiné à apprécier les motivations et les aptitudes du candidat. Le jury dispose des dossiers RAEP constitués par les candidats lors de la phase d'admissibilité (**durée totale de l'épreuve : 40mn dont 10 min au plus de présentation - coefficient 5**)

- Elle se décompose ainsi :

- 1<sup>ère</sup> phase de 10 minutes au plus permettant d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, au vu des éléments que ce dernier a présenté dans son dossier et rapport ;
- 2<sup>ème</sup> phase de 30 minutes au moins permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les responsabilités dévolues aux membres du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.

Pour avoir plus de renseignements, consultez les éléments indicatifs de cadrage mis en ligne sur le site internet du CNFPT.

### **19. Où se déroule l'épreuve orale d'admission ?**

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont convoqués pour l'épreuve orale d'admission qui se déroule à Paris.

Les frais de déplacement engagés par les candidats admissibles pour participer à l'épreuve orale d'admission ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

### **20. Pour l'épreuve orale d'admission, suis-je autorisé(e) à utiliser des notes ?**

La possibilité d'utiliser des notes est laissée à l'appréciation du jury. Elle est précisée dans la convocation à l'épreuve orale d'admission.



## **F) FORMATION**

### 21. **Quelle est la durée de la formation après réussite à l'examen professionnel ?**

Les candidats admis sont mis à disposition de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers en qualité d'élèves colonels pour une durée de douze mois.

Dès leur mise à disposition, les élèves colonels reçoivent la formation d'intégration de colonel de sapeurs-pompiers professionnels.

## **G) INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

### 22. **Quand intervient l'inscription sur la liste d'aptitude ?**

Les élèves colonels ayant validé leur formation d'intégration sont inscrits, par ordre alphabétique, sur la liste d'aptitude établie par le président du Centre national de la fonction publique territoriale.

### 23. **Où peut exercer ses fonctions un colonel de sapeurs-pompiers professionnels ?**

Ils exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours. Ils peuvent se voir confier au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières (article 3 du décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels).

### 24. **Quelle est la durée du stage lors du recrutement en qualité de colonel de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire ?**

Ils sont nommés colonels stagiaires pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès du service d'incendie et de secours qui a procédé à leur recrutement. Aucun cas de dispense de stage ne peut être prévu.

Contact : [concours@cnfpt.fr](mailto:concours@cnfpt.fr)